



## Arrêt

n° 217 744 du 28 février 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. GARDEUR, avocat,  
Rue Lieutenant Lozet, 3/1,  
6840 NEUFCHATEAU,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile  
et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de  
l'Asile et la Migration.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par X de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus du droit de séjour de la requérante sur le territoire belge, prise le 05/10/2011 et notifiée le 20/10/2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 11.881 du 23 novembre 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2018 et la demande du 20 décembre 2018 par laquelle la requérante déclare vouloir être entendue.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ».

L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par cette disposition, laquelle a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de

